



المدرسة الوطنية للعلوم
التطبيقية - مراكش
ÉCOLE NATIONALE DES SCIENCES
APPLIQUÉES - MARRAKECH

« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS) »

Appel à la Concurrence : N°04/ENSAM/2024
du 03/12/2024 à 10h30

SEANCE PUBLIQUE

OBJET :

Exploitation de la Buvette à L'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Marrakech.

Ouverture des plis sera à l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Marrakech

Le contrat suivant passé par appel à la concurrence en application des dispositions de l'article 19 de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les établissements publics (Le dahir n° 1-03-195 du 15 ramadan 1424 (11 novembre 2003)).



Le contrat suivant passé par appel à la concurrence en application des dispositions de l'article 19 de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les établissements publics (Le dahir n° 1-03-195 du 15 ramadan 1424 (11 novembre 2003)).

Entre les soussignés :

L'Ecole Nationale des Sciences Appliquées Marrakech, représentée par son Directeur, Sous-Ordonnateur. Ci-après dénommé Bénéficiaire.

D'une part,

Et :

- Monsieur/Madame :
 - Agissant au nom et pour le compte de:
 - Faisant élection de domicile à:
 - Inscrit au Registre de Commerce de: Sous le n° :
 - Affilié à la C.N.S.S. sous le n° :
 - Patente n° :
 - Identifiant fiscal (IF)
 - Titulaire du compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres):
 - Banque ou C.C.P. :
- Et désigné ci- après par le « titulaire »

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



Article 1 : Objet d'Appel à la concurrence :

Le présent appel à la concurrence a pour objet :

EXPLOITATION DE LA BUVETTE A L'ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES DE MARRAKECH.

Article 2 : Mode de Lancement :

Séance publique ouverte sur proposition des offres.

Article 3 : Textes Généraux :

Le prestataire est soumis aux dispositions suivantes :

- Le Code des obligations et des contrats (promulgué par Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913), et modifié jusqu'à la loi n° 24-09) ;
- Le dahir n° 1-03-195 du 15 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi 69.00 organisant le contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- les dispositions de l'article 19 de la loi 69-00 .
- Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.
- La loi 01-00 portant organisation du système de l'enseignement supérieur ;
- La loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- Loi 18-12 du 29 décembre 2014 relative à la réparation des accidents de travail.
- La loi n° 30-85 relative à la TVA ;
- La loi n° 65.99 formant code du travail
- Décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- Le Décret Royal n° 330-66 u 21.4.67 portant règlement général de la comptabilité publique.

Ainsi que toute disposition réglementaire en vigueur se rapportant au marché et circulaire de consultation objet du présent appel à la concurrence.

Article 4 : Délai de Commencement de l'Exploitation - Pénalités de Retard :

Le contrat prendra effet à partir du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service invitant l'exploitant à commencer les prestations.

L'exploitant dispose d'un délai de **dix (10) jours** à partir du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service l'invitant à commencer les prestations pour équiper la buvette et commencer l'exploitation du local mis à sa disposition.

Si après l'expiration de ce délai l'exploitant n'a pas encore commencé l'exploitation de ce local, le maître de l'ouvrage le met en demeure sous peine de commencer les prestations dans un délai de **10 jours**.

Durant la période de la mise en demeure une pénalité de **250 Dirhams** lui est appliquée pour chaque jour retard. Passé ce délai le contrat est résilié de plein Droit par le maître d'ouvrage.

Article 5 : Validité de l'appel à la concurrence :

Le contrat ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente.



Article 6 : Cautionnement :

Le cautionnement n'est pas prévu pour le présent d'Appel à la concurrence.

Article 7: Approbation :

L'approbation du contrat doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **60 jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libérée de son engagement vis-à-vis de *L'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Marrakech*.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de **dix (10) jours** avant l'expiration du délai visé au premier ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

Article 8 : Durée de l'exploitation :

Le contrat de l'exploitation s'étale sur une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, sans pour autant dépasser une période maximale de 3 ans.

En cas de désistement par l'exploitant il est tenu de préavis **deux mois** avant l'expiration du contrat susvisé. Le gérant est tenu alors de libérer le local mis à sa disposition 72 heures après l'expiration de son contrat.

Article 9 : Paiement de la Redevance Annuelle :

Le paiement de la première redevance annuelle devra s'effectuer dans **les 15 (quinze) jours** à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service de commencer l'exploitation.

A défaut de paiement dans le délai fixé ci-dessus un avis de paiement lui est notifié et une pénalité de **200 dirhams** lui est appliquée par jours ouvrable de retard.

Si l'exploitant manque d'effectuer le paiement au délai fixé le maître d'ouvrage peut et sans mise en demeure préalable prononcer la résiliation du contrat .

Le Maître d'ouvrage procède alors à la fermeture du local, il convoque l'exploitant et lui demande de retirer son matériel et mobilier dans un délai de 72 heures, faute par ce dernier de satisfaire à cette demande ce matériel devient une propriété de l'ENSAM et aucune réclamation n'est admise.

En cas de renouvellement du contrat le paiement de la redevance devra s'effectuer en avance **un mois** avant l'expiration du contrat.

La redevance annuelle sera versée au compte n° **310 450 100 902 400 431 920 104** Au nom de L'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Marrakech, ouvert à **la Trésorerie Générale du Royaume de Marrakech**.

Article 10 : Notification en cas de force majeure :

En cas de force majeure, l'exploitant doit notifier par écrit au maître d'ouvrage, dans un délai de **dix (10) jours**, au plus après l'événement, l'existence de la force majeure et ses conséquences. Passé ce délai, l'exploitant n'est plus admis à réclamer.



Dans le cas où il a été prouvé que les conséquences de la force majeure ont perturbé la réalisation du contrat, les délais d'exécution de ce dernier seront suspendus et repris par ordre de service.

Si des décisions gouvernementales prises dans le cadre de la lutte contre la propagation d'une pandémie, l'exploitant doit veiller au respect strict desdites décisions.

Article 11 : Résiliation :

Le contrat pourra être résilié de plein droit par L'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Marrakech conformément aux règles et lois en vigueur.

Article 12 : Litige :

Tout litige pouvant subvenir entre l'exploitant et le maître de l'ouvrage sera soumis aux tribunaux administratifs compétents de la région Marrakech-Safi.

Article 13: Domicile de l'Exploitant :

L'exploitant est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de 15 jours à partir de la notification qui lui est faite de l'approbation de ladite appel à la concurrence.

Faute par lui de satisfaire à cette obligation toutes les notifications qui se rapportent au contrat lui seront faites dans les bureaux de Mr le **Directeur** de L'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Marrakech.

Article 14 : Assurances contre les risques :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions d'assurance en vigueur relatives aux accidents prévus par la législation du travail.

L'exploitant est tenu de se faire couvrir par une assurance à ses frais couvrant son personnel de tout risque et aussi une assurance matérielle et locale (contre : incendie, vole, etc).

ARTICLE 15 : Frais d'enregistrement et de timbre

Les frais d'enregistrement et de timbres du présent contrat sont à la charge de l'exploitant.

Remarque :

Aucune dérogation ne pourra être apportée au présent Contrat

Les soumissionnaires sont supposés avoir accepté toutes les clauses du présent appel à la concurrence.

Article 16 : Obligations de L'Exploitant :

L'exploitant pourra procéder après accord préalable de L'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Marrakech à des aménagements complémentaires des buvettes sans toutefois prétendre à une indemnisation.

Toute détérioration ou usure des installations du local à exploiter sont à la charge de l'exploitant.

Les tarifs doivent être affichés de façon apparente en arabe et en français. Ces prix sont fixés par L'ENSAM, à l'article 19 ci-dessous.



Les prix des articles non mentionnés à l'article 19 seront fixés par **commun accord entre l'exploitant et L'ENSAM.**

L'exploitant sera responsable de l'entretien et de la propreté du local mis à sa disposition. Pour cela et dans les 10 jours suivant le début de l'exploitation et en présence de l'exploitant dûment convoqué, un procès-verbal sera dressé détaillant l'état du local. Le Procès-verbal devra être signé contradictoirement par l'exploitant et les représentants du maître d'ouvrage, la direction de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant s'engage à doter les locaux mis à sa disposition de personnel compétent, suffisant et présentable dans le respect de **la législation de travail en vigueur.**

De même, il est tenu de faire fonctionner ce service avec sérieux, célérité et donner un maximum de satisfaction aux usagers et ce dans le strict respect des règlements intérieurs de l'établissement. L'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Marrakech se garde le droit de contrôler la qualité du service et des produits mis en vente.

Horaire de travail :

- Les buvettes fonctionneraient du lundi au samedi de 07h30 à 19h ;
- Les locaux seront fermés durant le mois de Ramadan, le congé annuel d'été et pendant les vacances universitaires programmées par le ministère de tutelle ;
- Toutefois l'école se réserve le droit de modifier ces horaires en cas de besoin ;
- Toutefois l'école peut décider la fermeture des locaux pour nécessité de service, l'exploitant ne peut prétendre à aucune indemnité ;
- En cas de la levée de l'interdiction d'ouverture par l'administration, l'exploitant assurera ses prestations normalement, faute de quoi il lui sera appliqué une pénalité de 500,00 DH (cinq cents dirhams) par jour de fermeture ;
- Les déchets doivent être évacués à l'extérieur de l'établissement.

Personnel :

- L'exploitant s'engage à pourvoir la buvette en personnel suffisant, jouissant de bonne santé et d'une bonne présentation ;
- Le personnel est assigné à respecter le règlement intérieur de l'établissement ;
- Le port d'une tenue vestimentaire réglementaire et en conformité avec le travail de restauration est obligatoire (tablier, chemise blanche, toques, calots, etc.)
- L'exploitant doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, à la législation du travail et de soumettre obligatoirement son personnel, ses équipements et ses produits aux contrôles inopinés ou systématiques des services d'hygiène ;
- Au début de chaque année universitaire, l'exploitant est tenu obligé de produire au médecin, pour tout son personnel une radio pulmonaire et un examen bactériologique des selles et le soumettre à une visite.
- L'exploitant doit remettre à l'administration une copie de la CIN de chaque membre de son personnel et il doit l'aviser de tout changement qui affectera ce dernier.
- Tout le personnel doit porter un badge.

Équipements et préparation :

- L'exploitant procédera à l'installation d'un système d'évacuation des odeurs (extracteurs, hotte) ;
- L'exploitant doit pourvoir la buvette en matériel de travail neuf, en mobilier confortable et répondant aux normes d'esthétique ;
- L'exploitant doit assumer ses responsabilités et les conséquences que peut engendrer le non-respect de l'hygiène (intoxication des consommateurs...)



Divers :

- L'exploitant s'engage à effectuer des reprises de peinture au début de chaque année universitaire. Tout travail d'aménagement ou de réaménagement des locaux doit recevoir l'aval de l'administration ;
- L'exploitant s'engage à procéder à ses frais au changement des équipements défectueux (lampes, robinets, prises de courant, interrupteurs, ...) ;
- Toute détérioration ou usure des installations du local à exploiter sont à la charge de l'exploitant.
- L'entretien et le nettoyage des locaux sont à la charge de l'exploitant. Au cas où il sera constaté une détérioration matérielle ou une dégradation de l'état hygiénique et de propreté liées à l'exploitation, l'ENSAM sera obligée d'intervenir et de fermer les locaux jusqu'à ce que le concessionnaire procèdera à leur nettoyage et entretien ;
- A la fin du contrat, l'exploitant doit réparer toutes dégradations et rendre le local à sa situation initiale.

NB : L'exploitant doit veiller au respect du règlement intérieur de l'établissement.

Article 17 : Mode de Calcul de Consommation d'Eau et d'Électricité :

L'exploitant procédera à l'installation des sous-compteurs pour enregistrer la consommation mensuelle en électricité dont le paiement de la consommation mensuelle sera à la charge du prestataire.

Les consommations réelles seront identifiées par l'établissement et l'exploitant mensuellement par la lecture des compteurs installés.

Les montants de ces consommations seront calculés en TTC sur la base des tranches consommées et tarifs appliquée par la régie, à la charge du prestataire d'en effectuer à terme leur versement au compte de l'ENSAM N° 310 450 100 902 400 431 920 104 ouvert à la TGR de Marrakech.

Article 18: Obligation de l'Ecole :

L'ENSAM met à la disposition de l'exploitant un local non équipé, l'exploitant déclare par la signature du présent contrat avoir pris connaissance de tous les éléments liés audit local.

Article 19 : Les tarifs des produits :

Les prix de consommation fixés par l'ENSAM comme suit :

Soda, Eaux, Jus et Laitage	Prix en DH
Soda cannette 33 cl	Prix public
Soda cannette 25 cl	Prix public
Soda en bouteille 50cl	Prix public
Eau minérale 33cl	Prix public
Eau minérale 50cl	Prix public
Produits laitiers	Prix public
Jus d'orange (GF)	10.00
Jus de pomme (GF)	8.00
Jus de banane (GF)	8.00
Jus d'avocat (GF)	12.00
Jus de panaché (GF)	12.00



Boissons chaudes	Prix en DH
Café noir classique	5.00
Café Lavazza	7.00
Café Nespresso	8.00
Café au lait	6.00
Lait chaud	3.50
Lait froid + sirop	4.00
Lait chaud au chocolat	6.00
Lait à la verveine	3.50
Lipton	3.00
Thé noire ou autre infusion	3.00
Thé à la menthe un verre	1.50
Thé à la menthe (petite théière)	4.50
Thé à la menthe (moyenne théière)	6.50
Thé à la menthe (grande théière)	10.00
Pâtisserie	Prix en DH
Viennoiserie petit / grand	2.50 / 3.50
Pain au chocolat petit / grand	2.00 / 3.00
Cake (1 tranche)	3.00
Msemen ou Harcha	3.00
Msemen ou Harcha au fromage / miel	5.00
Pain au fromage	3.00
Pain au fromage et œuf	5.00
Pain au fromage et œuf et mortadella	7.00
Pâtisserie	4.50
Biscuits, gaufrettes, Madeline etc	Prix public
Produit	Prix en DH
Salade marocaine	8.00
Salade au thon	11.00
Salade niçoise	15.00
Portion de frite	5.00
Sandwich omelette au fromage	10.00
Sandwich au thon tomates et salade	12.00
Sandwich au fromage + frite	10.00
Sandwich omelette + frite	12.00
Sandwich au thon + frite	15.00
Sandwich poulet + frite	18.00
Sandwich dinde + frite	18.00
Sandwich viande hachée de bœuf + frite	18.00
Panini au fromage + frite	12.00



Panini au thon + frite	15.00
Panini poulet + frite	18.00
Panini dinde + frite	18.00
Panini viande hachée + frite	18.00
Crêpes sucrées	6.00
Crêpes salées	10.00
Tagine (1 personne) 100g de viande ou 150g de poulet	25.00
Couscous (1 personne) 100g de viande ou 150g de poulet + un verre de leben	25.00
Plat (poulet/viande haché/dinde...+ légumes + frite+ riz)	40.00
Plat féculents (pois chiches, lentilles, haricots blancs...)	8.00

Les tarifs doivent être affichés de façon apparente en arabe et en français. Les prix des articles non mentionnés seront fixés par **accord commun entre l'exploitant et l'ENSAM.**



Contrat N° ... /ENSAM/2024

**Objet : Exploitation de la Buvettes à L'Ecole Nationale des Sciences
Appliquées de Marrakech.**

Le contrat d'exploitation de buvette est passé en application des dispositions de la loi 69-00 et de toutes réglementations en vigueur invitant les établissements publics à respecter la libre concurrence lors de la réalisation de leurs recettes.

Le présent contrat conclu avec :

Montant du contrat :

En chiffre : DHS TTC

En lettre : Dirhams Toutes Taxes Comprises

Appel à la Concurrence : N°04/ENSAM/2024

LE MAÎTRE D'OUVRAGE

LE SOUMISSIONNAIRE
(Signature)



Le Directeur par Intérim

[Signature]
Pr. Hassan AYAD